



PROCÈS VERBAL Séance du 2 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois le deux octobre, le Comité Syndical, régulièrement convoqué le vingt-sept septembre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège au SIRA, sous la présidence de Monsieur Guy VERMERSCH, Président. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 26 septembre, le comité a été de nouveau convoqué le 2 octobre et a délibéré valablement sans condition de quorum.

Membres en exercice : 30 Présents : 13 Nombre de suffrages : 14

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Président : VERMERSCH Guy (Oye plage)
TURPIN Allan (Andres), PERON Bertrand (Balinghem), MELIN Lucien (Bouquehault), DEMILLY Bruno (Campagne-lès-Guines), DENIELE-VAMPOUILLE Nadine (GCTM), ROBE Jean-Michel (Nouvelle-Eglise), LOUCHEZ Jacques (Offekerque), FOURNIER Marie-Cécile (Oye-Plage), POLLAERT Thierry (Saint-Folquin), BARBIER Hervé (Saint-Omer- Capelle), LEVREAY Olivier (Vieille-Eglise), VAMPARYS Brigitte (Zutkerque)

ETAIENT ABSENTS :

LARUE Etienne (Autingues), LECIGNE David (Bainghen), POUSSIÈRE Thierry (Brêmes-les-Ardres), VANDENBERGUE Jean-Claude (CCPO), DUPONT Christophe (CCPO), PERALDI Antoine (CCPO), DUMONT-DESEIGNE Véronique (GCTM), DUMONT Pierre-Henri (GCTM), MIGNONET Philippe (GCTM), FIORI Xavier (Guemps), ROHART Marie Andrée (Herbinghen), DEFACHELLES Laurent (Hocquinghen), BERLY Gabriel (Landrethun-lès-Ardres), AUDUBERT Guillaume (Licques), DELABASSERUE Franck (Louches), VASSEUR Guy (Rodelinghem), DOYE Jean-Pierre (Sanghen)

Pouvoir : Monsieur VANDENBERGUE a donné pouvoir à Monsieur PERON

La séance est ouverte à dix-huit heures trente sous la présidence de Monsieur Guy Vermersch au siège du SIRA. M. LEVREAY est désigné secrétaire de séance. Le procès-verbal de la séance du 13 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°2023-43

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE PROCÉDURE ET DE SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LE RELEVÉ DES COMPTEURS DES ABONNÉS EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin de répondre aux besoins du service, une consultation est nécessaire pour réaliser la relève des compteurs des abonnés Eau Potable du SIRA.

Le marché arrivant à terme le 31 décembre, il est nécessaire de relancer celui-ci.

Au regard du montant maximum estimé (110 000 € H.T./an) et conformément au Code de la Commande Publique, il est proposé de lancer une procédure adaptée mono-attributaire sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois, soit 4 ans avec un maximum de 440 000 € H.T. pour la durée totale du marché.

Monsieur LEVREAY demande combien de compteurs sont à relever sur le territoire du SIRA. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK répond qu'il y en a un peu moins de 17 000. Monsieur le Président indique que le marché actuel est de 2,64 € HT le relevé par compteur, l'estimation pour le prochain marché est de 6€.

Monsieur TURPIN demande s'il est possible d'effectuer cette prestation en interne. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK indique que cela sera étudié lors du retour des offres.

Monsieur le Président indique que la société qui détient actuellement le marché est en liquidation judiciaire, et qu'un agent contractuel va être recruté pour terminer les relèves 2023 en régie.

Monsieur LEVREAY demande si l'installation de compteurs communicants est envisageable. Monsieur POLLAERT indique qu'un compteur communicant est 3 fois plus cher qu'un compteur classique (600 €), qu'il n'y a aucune subvention pour le financer et qu'il faut les renouveler tous les 15 ans. L'investissement pour le SIRA représenterait 10,2 millions d'euros, soit environ 700 000 € /an tous les ans compte tenu du renouvellement tous les 15 ans, cela paraît donc très difficile à mettre en œuvre financièrement.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,

Vu le code de la commande publique,

Par conséquent, le Comité décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président :

- à engager la procédure d'appel d'offres ;
- à signer le marché avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres.

Délibération n°2023-44

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE EAU POTABLE

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin d'apporter des précisions sur la procédure en cas de compteur bloqué ou défectueux, le règlement de service actuel nécessite une modification de l'article 14 – Règles générales concernant les compteurs.

Cette modification précisera l'obligation pour l'abonné de signaler toute panne de compteur depuis la dernière relève.

Si le SIRA constate lors de la relève suivante, que le compteur est à l'arrêt, alors il enverra un agent contrôler celui-ci et le remplacer si nécessaire.

Après cette visite de terrain, il est proposé de facturer à l'abonné, en cas de compteur bloqué, une consommation estimée sur la base d'une consommation moyenne sur les 3 dernières années proratisée sur la période d'arrêt du compteur.

Si cela n'est pas possible (pas d'historique, ou changement d'abonné), il est proposé de facturer selon une assiette forfaitaire fixée à 40m³/an/personne résidant au foyer, sur la période d'arrêt du compteur.

Monsieur FONTAINE-DEBLOCK précise que ce problème de compteur bloqué est assez régulier. Monsieur LEVREAY affirme que le forfait de 40 m³/ an /personne lui paraît élevé. Monsieur le Président propose de fixer le forfait à 30 m³/ an /personne.

Le Comité décide à l'unanimité :

- d'adopter le nouveau règlement de service annexé avec la modification de l'article 14 au sujet des compteurs bloqués ou défectueux, qui entrera en vigueur dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- d'adopter le principe de la facturation, en cas de compteur bloqué ou défectueux, sur la base d'une consommation moyenne sur les 3 dernières années sur la période d'arrêt du compteur ou, si cela n'est possible, sur une facturation d'une consommation de référence à 30 m³/an/personne.

Délibération n°2023-45

CONVENTION AVEC GRAND CALAIS TERRES & MERS POUR LA FACTURATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT SUR LA COMMUNE DE MARCK

Rapporteur : Monsieur le Président

Sur le territoire de la commune de Marck, la compétence Eau est exercée par le SIRA, et la compétence Assainissement par la communauté d'agglomération Grand Calais. Pour des raisons techniques liées à l'existence de 2 trésoreries distinctes Guînes et Calais, les Marckois recevaient une facture de la part du SIRA pour l'eau potable et une seconde pour l'assainissement par Grand Calais. Par convention, le SIRA fournissait régulièrement à Grand Calais tous les changements d'abonnés, les relevés de compteurs, les dégrèvements, les rectifications, ce qui engendre une double saisie des mêmes informations dans 2 collectivités distinctes.

Les 2 trésoreries ayant fusionné au 1er janvier 2023 il est désormais possible de revenir à une facture unique gérée par le SIRA afin de simplifier davantage ces procédures administratives. Il est proposé que le SIRA facture directement la part assainissement aux abonnés de Marck, dont les recettes seront directement versées à Grand Calais.

La participation financière de la communauté d'agglomération est fixée à un montant forfaitaire annuel de 3000 € HT /an, ainsi que de 50% du coût des relevés de compteurs, et des frais de paramétrage du logiciel SIRA (850 € HT).

Le Comité décide à l'unanimité :

- **d'approuver la mise en place de la nouvelle convention avec la communauté d'agglomération Grand Calais à compter du 1er octobre 2023 pour une durée de 5 ans ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention et les éventuels avenants ainsi que tous les documents administratifs liés à ce dossier.**

Délibération n°2023-46

BRANCHEMENTS NEUFS SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Rapporteur : Monsieur le Président

Dans le cadre des nouvelles demandes de raccordement aux réseaux d'Assainissement Collectif et afin de mieux contrôler et réglementer les interventions sur son réseau, le SIRA souhaite mettre en place une nouvelle prestation pour la création des nouveaux branchements.

Le tarif proposé est indicatif et basé sur le coût réel de l'intervention d'un prestataire pour un branchement neuf de 7 mètres linéaires et d'une profondeur de 1 mètre (au-dessus du tuyau), majoré de frais généraux en application de l'article L1331-2 du code de la santé publique.

Le tarif proposé est totalement indépendant de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), qui est appliquée à toute personne titulaire d'un immeuble raccordable au réseau collectif des eaux usées.

Il correspond aux travaux de branchement nécessaires à l'acheminement des eaux usées de l'immeuble vers le réseau public de collecte des eaux usées.

Numéro	Désignation	Unité	Prix € H.T.
<u>A1</u>	<p><u>RÉALISATION D'UN BRANCHEMENT NEUF EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u></p> <p>Ce prix s'applique pour la création d'un branchement neuf d'assainissement collectif sur un réseau existant, établi pour une longueur jusqu'à 7 ml avec un regard de branchement d'une profondeur jusqu'à 1m (dessus de tuyau), conformément au règlement d'assainissement). La longueur est mesurée (en projection horizontale) à partir du collecteur jusqu'au regard de branchement.</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée ● Les étalements et blindages, les épaissements ● Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) ● Les sujétions liées à la sécurité du chantier (barrières de protection, mesures de circulation, etc ...) ● L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge ● La fourniture et la pose des tuyaux y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité ● Le raccordement sur le collecteur principal y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité ● La fourniture et la pose du regard de branchement à 1 m de profondeur dessus de tuyau y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité ● Le grillage avertisseur de couleur marron muni de fil métallique détectable. ● La réfection provisoire éventuelle et définitive suivant les prescriptions du règlement de voirie (sauf pavage et revêtements spéciaux) 	Forfait	<u>2 350 €</u>
<u>A2</u>	<p><u>PLUS-VALUE POUR LINÉAIRE DE BRANCHEMENT SUPPLÉMENTAIRE (> à 7.00ml)</u></p> <p>Ce prix s'applique sur la fourniture, le terrassement et la pose de tuyau de branchement au-delà de la longueur forfaitaire de 7 mètres.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée ● Les étalements et blindages, les épaissements ● Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) ● Les sujétions liées à la sécurité du chantier (barrières de protection, mesures de circulation, etc ...) ● L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge ● La fourniture et la pose des tuyaux y compris pièces de raccord, coupes et façon des joints d'étanchéité ● Le grillage avertisseur de couleur marron muni de fil métallique détectable. ● La réfection provisoire éventuelle et définitive suivant les prescriptions du règlement de voirie (sauf pavage et revêtements spéciaux) 	<u>ML</u>	<u>300 €</u>
<u>A3</u>	<p><u>PLUS-VALUE POUR UNE REFECTION SPECIALE.</u></p> <p>Ce prix s'applique sur une plus-value pour une réfection spéciale du nouveau branchement créé</p>		
<u>A3-1</u>	<p><u>Plus-Value pour une réfection spéciale en Pavés (M2)</u></p> <p>Ce prix s'applique sur une plus-value pour une réfection spéciale du nouveau branchement créé en pavé.</p>	<u>M2</u>	<u>125 €</u>
<u>A3-2</u>	<p><u>Plus-Value pour une réfection spéciale en Asphalte (M2)</u></p> <p>Ce prix s'applique sur une plus-value pour une réfection spéciale du nouveau branchement créé en Asphalte.</p>	<u>M2</u>	<u>120 €</u>
<u>A3-3</u>	<p><u>Plus-Value pour une réfection spéciale en enrobés couleur (M2)</u></p> <p>Ce prix s'applique sur une plus-value pour une réfection spéciale du nouveau branchement créé en enrobés couleur</p>	<u>M2</u>	<u>140 €</u>

<u>A4</u>	<p><u>PLUS VALUE POUR UNE SURPROFONDEUR</u></p> <p>Ces prix rémunèrent la surprofondeur du branchement (regard et tuyau). Ils sont appliqués dès lors que la profondeur du regard de branchement dépasse 1 m (dessus de tuyau), à la demande de l'utilisateur, en cas de circonstances particulières et après accord exprès du SIRA. Ils comprennent les plus-values engendrées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le terrassement en tous terrains : fouilles - remblaiement - compactage de la tranchée • Les étaitements et blindages, les épaissements • Les sujétions liées à la présence en fouille des réseaux divers (loi anti-endommagement) • L'enlèvement des déblais en excès ou impropres au remblayage, les frais de décharge • Les sujétions sur la pose des tuyaux et les pièces de raccord 		
<u>A4-1</u>	<p><u>Plus-Value pour une surprofondeur du tuyau de branchement (> à 1.40 m)</u></p> <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire de tranchée (longueur mesurée entre le collecteur et le regard de branchement) par cm de dépassement par rapport à une profondeur moyenne de 1,4 m mesurée au radier du tuyau.</p>	<u>CM/ML</u>	<u>2.50 €</u>
<u>A4-2</u>	<p><u>Plus-Value pour une surprofondeur du regard de branchement (> à 1.00 m)</u></p> <p>Ce prix s'applique à la profondeur au-delà de la prévision de 1 m dessus de tuyau.</p>	<u>CM</u>	<u>6.00 €</u>

Monsieur TURPIN estime que le tarif de 2350 € est un peu cher. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK répond que ce n'est pas le cas, le tarif de référence de l'Agence de l'Eau est de 2 600 €. La tarif de la CAPSO est à 2 700 €. Monsieur FONTAINE-DEBLOCK précise qu'il s'agit pour le SIRA d'instituer un contrôle de ces branchements, ce qui permettra de limiter les entrées d'eau parasites dans les réseaux d'eaux usées.

Dans l'attente du retour des offres des entreprises pour ces prestations,

Le Comité décide à l'unanimité :

- de valider le principe de la création d'une nouvelle prestation pour les branchements neufs sur les réseaux d'assainissement
- de reporter au prochain comité la détermination des tarifs en fonction des résultats de l'appel d'offres.
- de reporter également la modification du règlement d'assainissement collectif au prochain comité.

Délibération n°2023-47

AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE PROCÉDURE ET DE SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS DE BRANCHEMENTS NEUFS EAUX USÉES

Rapporteur : Monsieur le Président

Afin de répondre aux besoins du service et en vue de mettre en place d'une tarification pour la création des nouveaux branchements, une consultation est nécessaire pour faire réaliser les travaux. Au regard du montant maximum estimé (60 000 € H.T./an) et conformément au Code de la Commande Publique, il est proposé de lancer une procédure adaptée mono-attributaire sous forme d'accord-cadre à bons de commande pour une durée de 4 ans avec un maximum de 240 000 € H.T. pour la durée totale du marché.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,
Vu le code de la commande publique,

Le Comité décide à l'unanimité :

- à engager la procédure d'appel d'offres ;
- à signer le marché avec le titulaire retenu par la commission d'appel d'offres.

QUESTION DIVERSES

- **Ressources humaines**

Monsieur le Président informe l'assemblée du bilan très positif du recrutement de l'agent contractuel embauché en juin pour l'entretien des stations d'épuration et du réseau. En revanche l'agent recruté en tant que technicien a été affecté à l'équipe d'exploitation. Un nouvel appel à candidature a été lancé pour un technicien. Monsieur le Président indique enfin que de nouveaux recrutements sont à prévoir, 2 personnes dans l'équipe d'exploitation et 1 passage à temps complet dans l'équipe administrative.

La séance est levée à 19H50.